

**SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
POUR LA REALISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES
ET/OU POUR LA LOCATION DE CHAPITEAUX**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

I - LE CONTEXTE

L'article 5.3 des statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez prévoit la compétence suivante : « Soutien aux manifestations sportives et culturelles ».

Aussi, dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes de Lacq-Orthez souhaite établir des règles d'attribution concernant sa participation à la réalisation de manifestations sportives et culturelles sur le territoire des communes, participation qui inclut également, dorénavant, la prise en charge de la location de chapiteaux.

II - LES PROJETS ELIGIBLES

- Le projet proposé doit se situer sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez et avoir un rayonnement sur tout ou partie de la communauté. Dans le cas d'une demande concernant uniquement le financement de la location d'un chapiteau par une association, le rayonnement pourra rester communal.
- Ce rayonnement sera apprécié par la commission administration générale et le Bureau au regard d'éléments liés à la qualité et au niveau du projet, à ses retombées, au public attendu ainsi qu'à la valorisation et à l'animation du territoire.

III - LES PROJETS NON ELIGIBLES

- Les manifestations à caractère strictement commercial.
- Les championnats traditionnels des clubs.
- Les manifestations à vocation exclusivement communale.
- L'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel.

IV - LES CRITERES D'INTERVENTION

- Les demandes de soutien financier sont formulées par les maires, pour le compte d'une ou de plusieurs associations porteuses du projet, associations dont le siège social doit être situé sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Ce sont donc les maires qui choisissent et décident du projet à soutenir.
- Toute demande de soutien financier devra préalablement être examinée en bureau.
- L'aide financière fera nécessairement l'objet d'une délibération du conseil de communauté.

- Pour être éligibles sur le dispositif de l'année en cours, il est donc impératif que les demandes parviennent dans les temps, de sorte que le calendrier des réunions communautaires (bureaux/conseils) permette leur instruction. Globalement, une vingtaine de bureaux et quatre conseils se réunissent chaque année. Cela prévaut pour toutes les demandes relatives à des manifestations ayant lieu avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.
- Dérogent à cette règle, uniquement les demandes qui concernent des manifestations ayant lieu après le 1^{er} décembre de l'année en cours. Celles-ci pourront donc continuer à émarger sur le dispositif de l'année en cours, malgré une instruction l'année suivante.
- L'attribution d'une aide financière est subordonnée à la présentation de justificatifs et, en particulier, d'un bilan financier de l'opération.
- L'aide est plafonnée à 1 500 euros par événement et limitée à un événement par commune et par an.
- Le versement d'une aide ne peut pas concerner la même année la même association pour plus d'un événement.
- L'aide ne peut dépasser le reste à charge de l'association ou des associations porteuses du projet, y compris pour la location d'un chapiteau.
- L'aide peut être cumulée si plusieurs communes s'associent réellement dans la réalisation d'un même événement.
- Une convention pourra être conclue entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et les communes concernées pour fixer leurs obligations respectives.
- L'aide financière sera versée directement à l'association ou aux associations portant les projets.

V - LES PIÈCES A FOURNIR

Pour la demande :

L'association doit faire parvenir à la **mairie de la commune d'implantation**, un formulaire de demande de dotation comprenant, entre autres :

- La description sommaire du projet et du porteur du projet
- La date de la manifestation
- Le public attendu
- **Le budget prévisionnel en dépenses et en recettes**
- Le montant de la subvention demandée

La mairie de la commune transmet à la communauté de communes, si tel est son choix, ces éléments avec un courrier d'accompagnement.

Pour le versement de l'aide :

La mairie transmet à la collectivité les documents suivants que l'association lui aura préalablement adressés :

- le bilan financier de la manifestation, réalisé tant en dépenses qu'en recettes, et **validé par ses soins** (même dans le cas d'une simple demande de financement d'une location de chapiteau),
- l'ensemble des factures (et non les devis) justifiant le montant restant à la charge de l'association ou, dans le cas d'une location de chapiteau, la facture correspondante,
- un RIB ou un RIP du compte de l'association à créditer.

L'aide est ensuite directement versée à l'association concernée.